

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance avec la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES du logiciel REGARDS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel REGARDS ;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16, rue de Penhoët – 35000 RENNES du contrat de maintenance et d'assistance du logiciel REGARDS et ce pour un montant annuel de 4147,49€ HT (quatre mille cent quarante-sept euros et quarante-neuf centimes);

CONSIDERANT que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16, rue de Penhoët – 35000 RENNES le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel REGARDS et ce pour un montant annuel de 4147,49€ HT (quatre mille cent quarante-sept euros et quarante-neuf centimes).

ARTICLE 2 : DIT que le contrat part du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconductible tacitement par année civile sans excéder 36 mois;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

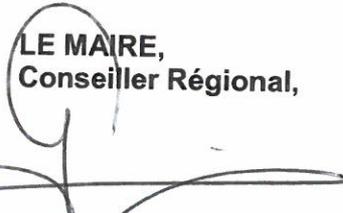
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES.

Fait à Sevrans, le 26 AOUT 2014

 LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/09/14
- publié le : 27/08 au 03/09/14

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN - EMPRUNT de 3 000 000 euros auprès de LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 AVRIL 2014 reçue en Préfecture le 15 AVRIL suivant, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part, que pour financer les investissements de la ville, il est opportun de recourir à l'emprunt, et d'autre part, que LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, sis 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 PARIS CEDEX 13, est disposé à apporter son concours à la Ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de la proposition établie par LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE,

ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER auprès de LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE, un emprunt d'un montant global de **3 000 000 Euros** pour financer les investissements de la ville :

ARTICLE 2 : DIT QUE LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET SONT :

Montant : 3 000 000 EUR (Trois millions d'euros)	Durée : 20 ans
Taux d'intérêts : 3.77 % taux fixe	
Amortissement : constant	
Périodicité : trimestrielle	
Bases de calcul des intérêts : 30/360	
Frais de dossier : 3 000 euros (trois mille euros)	

Article 3 : DECIDE de signer le contrat de prêt, étant habilité à procéder ultérieurement sans autre décision et/ ou délibération, et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Receveur Municipal
- Notifiée à LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 28 AOUT 2014

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/09/14
- publié le : 29/08 au 05/09/14

2014/ 377

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECRETARIAT DES ELUS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION DE MONSIEUR ALEX DUVALLO, CONSEILLER MUNICIPAL.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'obligation pour les Collectivités Territoriales d'assurer une formation aux élus locaux,

CONSIDERANT que Monsieur Alex DUVALLO, Conseiller Municipal, a fait connaître sa volonté de suivre des sessions de formation,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention de formation avec l' ANDL FORMATION, organisme agréé de formation des élus territoriaux et des acteurs locaux, 238 rue de Vaugirard 75015 PARIS, pour la formation de Monsieur Alex DUVALLO, qui se déroulera le 28 juin 2014.

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de la facture correspondante, soit 550,00 euros TTC (cinq cent cinquante euros) pour l'ensemble de la formation, sera effectué sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à l'organisme «ANDL»,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/09/14
- publié le : 23/8 au 05/09/14



Fait à Sevrans, le 28 AOUT 2014

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MAISON DE QUARTIER EDMOND MICHELET

OBJET: Signature d'une convention avec la société 507 pour l'animation d'une soirée concert le 22 août 2014

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société 507 sise 26 rue du Rempart 28220 Montigny Le Gannelon (n° de SIRET 49343306400018) et représentée par Monsieur Doucet Christophe, son prestataire technique, pour l'animation d'une soirée concert le 22 août 2014.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette animation se déroulera le vendredi 22 août à 21h place des Érables à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2 805,48 € (deux mille huit cent cinq euros et quarante-huit centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société 507;

Fait à Sevrans, le 28 AOUT 2014

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/09/14
- publié le : 29/8 au 5/9/14

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MAISON DE QUARTIER EDMOND MICHELET

OBJET : Signature d'une convention avec la société BELL INTONE pour l'animation de deux soirées concert les 25 juillet et 22 août 2014

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la société BELL INTONE sise 27 rue de Rochechouart 75009 PARIS (n° de SIRET 49963559700010) et représentée par Monsieur Loudun Fabrice, son gérant, pour l'animation sons et lumières de deux soirées concert les 25 juillet et 22 août 2014.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ces soirées concert se dérouleront place des Érables à Sevran le vendredi 25 juillet et le vendredi 22 août à 21h.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5 295,00€ (3 085,00 € (trois mille quatre-vingt cinq euros toutes taxes comprises) pour le 25 juillet et 2 210,00€ (deux mille deux cent dix euros toutes taxes comprises) pour le 22 août), sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal
- notifiée à la société BELL INTONE;

Fait à Sevrans, le 28 AOUT 2014

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04/09/14.
- publié le : 29/08 au 05/09/14

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 1^{er} et 4 août 2014 (permis C perfectionnement)

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la convention (décision n° 2014/187 du 16 mai 2014) relative à la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 15 juillet au 28 juillet 2014 (permis C)

VU le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation Code de la route – Permis C – FIMO Transport de marchandises pour Monsieur Mamadou DIAWARA du 1^{er} et 4 août 2014 (permis C perfectionnement)

CONSIDERANT que Monsieur DIAWARA Mamadou après avoir réussi le code de la route le 8 juillet 2014 en vue de présenter le permis C et la FIMO Transport de marchandises, a échoué au permis C le 28 juillet 2014

CONSIDERANT que l'organisme a proposé une nouvelle date de présentation au permis dans les 10 jours suivants avec au préalable une journée d'entraînement

CONSIDERANT que Monsieur DIAWARA Mamadou a accepté de suivre cette journée d'entraînement le 1^{er} août en vue de se représenter au permis C le 4 août 2014

CONSIDERANT que Monsieur DIAWARA Mamadou a obtenu son permis C

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour les formations du 1^{er} et 4 août 2014 relatives à l'entraînement et la représentation à l'examen de la circulation – permis C de Monsieur DIAWARA Mamadou

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 456 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le 28 AOUT 2014

**Le Maire,
Conseiller Régional**



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/09/14
- publié le : 29/08 au 05/09/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Centre Technique Municipal 3

OBJET : Prestation de vérifications périodiques de 51 machines.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marché publics, et notamment son article 28-111,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la prestation de vérification périodiques de 51 machines à la société APAVE, Agence de Saint-Denis, 39-47 boulevard Ornano – 93285 SAINT-DENIS Cedex.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de 1 an, à compter de sa notification et sera renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **trois milles euros TTC** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

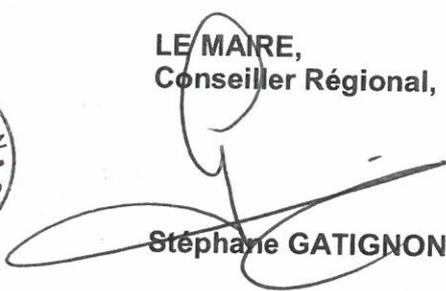
ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société **APAVE, Agence de Saint-Denis.**

Fait à Sevrans, le 29 AOUT 2014



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/09/14
- publié le : 01/09 au 08/09/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Centre Technique Municipal 3

OBJET : Prestation de vérifications périodiques des appareils de levage : portique roulant et palan vertical, 15 harnais.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marché publics, et notamment son article 28-111,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la prestation de vérification périodiques des appareils de levage : portique roulant et palan vertical, 15 harnais à la société APAVE, Agence de Saint-Denis, 39-47 boulevard Ornano – 93285 SAINT-DENIS Cedex.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est de 1 an, à compter de sa notification et sera renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **neuf cent soixante et un euros et vingt centimes TTC** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société **APAVE, Agence de Saint-Denis.**

Fait à Sevrans, le 29 AOUT 2014

LE MAIRE
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/09/14
- publié le : 01/09 au 08/09/14